

SAS 2L

Au capital de 155.460 €

Castelbouc Sainte Enimie 48210 GORGES DU TARN CAUSSES

RCS MENDE 910 368 174

Statuts mis à jour le 20 AVRIL 2026

Certifié conforme par la présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Statuts

Préambule

D'un commun accord, les associés entendent que leurs rapports soient régis par les principes suivants:

- La société doit avoir un mode de gestion « familial »
- La société a un fort intuitu personae

Ces principes lieront les arbitres (le juge) dans l'interprétation des litiges qui seront portés devant eux.

Les soussignés :

- **Monsieur BOSC Didier René**, de nationalité française pour être né à Florac (Lozère), le 5 juin 1958, célibataire, non pacsé, domicilié et demeurant Le Céret Sainte-Enimie 48210 Gorges du Tarn Causses.
- **Madame MARIN Anne-Marie Yolande**, de nationalité française pour être née à Phalsbourg (Moselle), le 12 mai 1958, domiciliée et demeurant Le Céret Sainte-Enimie 48210 Gorges du Tarn Causses.
- **Madame BOSC Erika Agnès**, de nationalité française pour être née à Alès (Gard) le 24 décembre 1985, mariée à Monsieur HERRLE Yannick Christian Jacques, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu en l'Etude de Maître Philippe BOULET, Notaire à Marvejols en date du 2 mars 2013, préalable à leur union célébrée le 23 mars 2013 à la Mairie de Sainte Enimie, domiciliée et demeurant à Champerboux 48210 Gorges du Tarn Causses.
- Et
- **Monsieur BOSC Brice Martin**, de nationalité française pour être né à Mende (Lozère), le 1^{er} avril 1988, célibataire, non pacsé, domicilié et demeurant à Le Céret Sainte-Enimie 48210 Gorges du Tarn Causses.

Ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Cette société pourra devenir unipersonnelle sans que sa forme soit modifiée et les présents statuts continueront de régir la Société. Dans cette hypothèse, l'Associé unique remplacera la collectivité des associés.

Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2. Objet

La Société a pour objet:

L'exploitation saisonnière d'un camping, la location de canoës, la vente de produits d'épicerie et d'objets souvenirs, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est «2 L»

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales «SAS », et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé : Castelbouc Saint-Enimie 48210 Gorges du Tarn Causses. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président sous réserve d'une information des associés. En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par décision collective des associés.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision de la Collectivité des Associés pour décider si la Société sera prorogée ou non. Cette décision sera, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut, tout Associé pourra provoquer une décision collective des Associés sur la prorogation du terme de la Société. En cas d'Associé Unique, celui-ci peut décider de la prorogation du terme de la Société même s'il n'a pas été saisi de cette question par le Président.

Tout Associé opposant à cette prorogation est autorisé à se retirer moyennant le rachat de ses actions dans les termes voisins prévus à un retrait.

Article 6. Apports

Apports en nature et en numéraire

- Apports Monsieur BOSC Didier, apporte à la SAS les biens suivants :

Apports en numéraire :	0 €
Apport en nature d'un fonds de commerce par acte du 19 janvier 2022	112 000 €

Passif (-)	0 €
Apport total net :	112.000 €

Apports : Madame MARIN Arme-Marie apporte à la SAS les biens suivants :

Apports en numéraire	0 €
Apport en nature d'un fonds de commerce par acte du 19/01/2022	60 000 €
Apport total net :	60 000 €

Apports Madame BOSC Erika épouse HERRLE , apporte à la SAS les biens suivants :

Apports en numéraire :	1000 €
Passif (-)	0 €
Apport total net:	1000 €

Apports : Monsieur BOSC Brice apporte à la SAS les biens suivants :

apports en numéraire	1 000 €
Passif (-)	0 €
Apport total net :	1 000 €

Montant des apports en numéraire : Deux mille euros.

Ladite somme correspondant à la souscription totale des 200 actions de dix euros chacune

La somme de deux mille euros correspondant à la libération de la totalité de deux cents actions, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque « CIC Sud Ouest» agence de Mende (48000). Cette somme de deux mille euros a été déposée le 18 janvier 2022 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

L'estimation de l'ensemble des éléments corporels et incorporels des fonds de commerces saisonniers d'exploitation d'un camping, et location de canoës sis et exploités respectivement à Camping de Castelbouc Ste-Enimie 48210 Gorges du Tarn Causses et le Céret Sainte-Enimie 48210 Gorges du Tarn Causses, apportés, ont fait l'objet d'un rapport établi par le Cabinet EXPERCIA, Commissaire aux apports désigné, à l'unanimité, par les futurs associés. Un exemplaire de ce rapport en date du 15 juin 2021 ainsi qu'un exemplaire du contrat d'apport demeureront annexés aux présents statuts.

La société sera propriétaire des biens en nature apportés et en prendra possession le 19 janvier 2022. Les apports qui précèdent sont fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Le montant total des apports en nature et en numéraire s'établit à 174 000 €.

II Lors de la réduction de capital

Aux termes d'un acte en date du 12 février 2026 reçu par Me Alexandre BOULET, notaire à MARVEJOLS contenant procès-verbal d'une Assemblée Générale Extraordinaire il a été décidé une réduction de capital d'un montant de 18.540 € pour ramener celui-ci de 174.000 € à 155.460 € par rachat et annulation de 1854 actions, sous condition suspensive de l'absence d'opposition de créanciers.

Aux termes d'un acte reçu par Me BOULET, notaire à MARVEJOLS après le délai d'opposition des créanciers, contenant procès-verbal de la gérance constatant la réalisation définitive de la réduction de capital, en l'absence d'opposition des créanciers

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENT ~~SOIXANTE~~ euros (155.460,00 €), divisé en quinze mille cinq cent quarante-six actions(15.546) de dix euros chacune, libérées en totalité par chacun des associés.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise selon les modalités prévues à l'article 18 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi. Les associés peuvent autoriser le Président, à réaliser la réduction du capital social.

Article 9. Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital.

Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans. Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signée par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11. Cession des actions

Procédure

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Clause d'agrément

Les cessions et transmissions d'actions entre associés sont libres.

Toute transmission et cession d'actions au profit de conjoints, d'ascendant et descendant d'un associé ou au profit d'un tiers est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité absolue des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés et les sociétaires qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

L'agrément concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée.

L'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

Au vu de cette demande, l'assemblée des associés convoquée, informée par le président doit statuer sur l'agrément sollicité à la majorité simple et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de trois (3) mois (date à date) qui suit la notification de la demande d'agrément. L'associé cédant ne participe pas à la décision d'agrément le concernant.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Le défaut de réponse des associés dans ce délai équivaut à une notification d'agrément et l'opération envisagée pourra se réaliser. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le transfert est régularisé sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de la décision des associés.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie

- qu'il renonce à son projet dès lors que la nature de l'opération le permet (*la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès*).
- qu'il ne renonce pas à son projet. Dans ce cas, le président de la société est tenu dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés ou de les faire acquérir par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément qui résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

La transmission de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion, est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Clause de préemption

Toute transmission et cession d'actions au profit d'un tiers non associé ou du conjoint d'un associé est soumise au droit de préemption des associés dans les conditions ci-après.

Le droit de préemption concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée. Il en est de même pour les cessions de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

L'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité), le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions en cas de donation.

Le président est tenu, dans le délai de huit (8) jours suivant la notification de la cession projetée, de notifier aux autres associés individuellement et par lettre recommandée le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les associés doivent dans les trois (3) mois qui suivent se porter acquéreurs desdites actions proportionnellement à leur participation au capital.

En cas de demandes des associés excédant le nombre d'actions offertes, et faute d'accord entre les associés sur la répartition desdites actions dans le délai de trente (30) jours, les actions sont réparties entre les associés par le président au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

S'il reste encore des actions disponibles après que chaque associé ait exercé sa faculté de rachat des actions de l'associé cédant, le président pourra les proposer à un ou plusieurs autres associés de son choix ou les faire racheter par la société. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de douze (12) mois ou de les annuler.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions préemptées sera déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du président. Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

Dans le cas où les associés ne rachèteraient pas dans le délai qui leur est imparti les actions proposées à la cession, la société pourrait acquérir les actions non préemptées. Elle disposera à cet effet d'un délai de trois (3) mois à compter de la date d'expiration du délai imparti aux associés pour exercer leur droit de préemption.

A défaut d'exercice du droit de préemption par les associés dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'associé cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

La transmission des droits de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation de capital par apports en numéraire ou incorporation de réserves est soumise au droit de préemption des associés.

Clause d'exclusion

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants:

- le changement du contrôle de l'un des associés, la notion de contrôle, par référence aux dispositions de l'article L233-3 du Code de Commerce ;
- le refus de voter une délibération vitale pour la société ;
- l'ouverture au nom de l'associé d'une procédure commerciale de redressement judiciaire, dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit ;
- l'introduction en justice d'une action en dissolution pour mésentente entre associés.

Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le président doit consulter les associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné. Les associés peuvent décider d'exclure l'associé concerné, par décision collective prise aux conditions suivantes :

- L'associé concerné ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.
- L'associé concerné est entendu sur ses moyens de défense.
- La décision d'exclusion est prise dans les conditions de quorum et de vote à l'unanimité des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la décision des associés, le président doit notifier, à l'associé concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, son exclusion ou son maintien dans la société.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par eux à la majorité. Les associés restants ont l'obligation d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de cette décision. Chaque associé restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

Si, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion, les associés restants n'ont pas exercé leur droit de préemption

- le président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.
- l'associé exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé. A défaut d'agrément de ce cessionnaire, le président a le choix entre soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la décision d'exclusion, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du président. Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui aura provoqué l'expertise.

Le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession, sauf accord contraire.

A compter de la notification de l'exclusion, l'associé est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

Prix de cession

Le prix des actions cédées ou acquises est fixé:

- ou par accord entre les parties
- ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 17 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Article 13. Direction

Désignation du Président :

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne morale ou physique, Associé ou non de la Société, nommée par décision de la Collectivité des Associés.

Le premier Président est désigné au terme des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par son ou ses représentants légaux.

Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Premier président :

Madame BOSC Erika épouse HERRLE Yannick domiciliée à Champerboux 48210 Gorges du Tarn Causses.

Durée des fonctions :

La décision de nomination fixe la durée du mandat du Président; à défaut, il est désigné pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée de la limite d'âge, la démission ou la révocation. Pour le Président, personne morale, les fonctions prennent également fin sauf décision contraire de la Collectivité des Associés, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable ou en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président dont le mandat est arrivé à son terme est toujours rééligible.

Le Président peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de la Collectivité des Associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs Associés réunissant au moins 50% pour cent du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité absolue des voix de tous les Associés présents ou représentés et les sociétaires qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant la résolution. Ceci après que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter ses observations.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans le cas où il serait relevé à son encontre une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ainsi qu'une incapacité ou faillite personnelle.

En cas de démission du Président, celle-ci ne sera effective que trente jours après sa notification aux Associés. Toutefois ce délai peut être réduit si un nouveau Président est nommé avant l'échéance de ce préavis.

Rémunération du président :

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par décision de la Collectivité des Associés.

Le Président, personne physique, peut-être titulaire d'un contrat de travail, si celui-ci correspond à un emploi effectif. Ce contrat de travail constitue une convention soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi et par l'article 17 des présents Statuts.

Le Président a droit au remboursement, sur justificatifs, des frais qu'il serait amené à engager dans l'exercice de ses fonctions.

Pouvoirs du Président :

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les Associés, mais sans que ces limitations de pouvoirs ne soient opposables aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'avec l'accord exprès et préalable de la Collectivité des Associés :

- a) acquisition, vente d'éléments de fonds de commerce, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce;
- b) suspension ou arrêt d'une branche d'activité si une telle opération a pour effet de modifier le chiffre d'affaires de la société de plus de 50 000 euros et/ou les capitaux propres de plus de 10%;
- c) prise, augmentation, apport ou cession de toute participation en capital, immédiate ou différée, en actions, obligations convertibles bons de souscription, actions ou obligations avec bons de souscription d'actions ou autrement, dans tout autre société ou groupement.
- d) octroi de prêts à tous tiers (sauf aux filiales et sociétés apparentées) ;
- e) octroi et abandons de créances pour un montant supérieur à 500 euros;
- f) octroi de garanties au nom de la société;
- g) Cession ou aliénation du fonds de commerce ou d'une partie substantielle de celui-ci, mise en location-gérance du fonds de commerce ou d'une partie substantielle de celui-ci,

Le Président peut décider de la création de comités chargés d'étudier des questions sur lesquelles il souhaite recueillir un avis consultatif ou des propositions.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs spéciales qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par son représentant légal, personne physique. Si elle désigne un représentant permanent distinct de son représentant légal, celui-ci ne pourra agir, vis-à-vis des tiers, que dans le cadre de délégations de pouvoir expresse.

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

Article 14. Comité d'Entreprise :

Le cas échéant, les délégués du Comité d'entreprise exerceront les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Article 15. Autres Dirigeants - Comités

La Collectivité des Associés peut, sur la proposition du Président, nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques, dont le titre sera arrêté par la collectivité des Associés, étant précisé que ce titre peut être celui de « Directeur Général » ou de « Vice-président ». Le choix de ce titre est sans incidence sur les pouvoirs conférés à ces dirigeants, qui ne peuvent être que ceux fixés par la décision de nomination ou les présents statuts.

En accord avec le Président, la Collectivité des Associés détermine l'étendue des pouvoirs et la durée des fonctions de ces autres dirigeants et le cas échéant, leur rémunération. Ce ou ces dirigeants agiront dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus par la décision qui les nomme. S'ils agissent sur délégation de pouvoirs du Président, cette délégation devra indiquer

de façon expresse conformément à l'article 1988 du Code Civil si elle autorise les actes de disposition.

Sauf décision contraire de la Collectivité des Associés figurant dans l'acte de désignation de ce dirigeant lui reconnaissant la qualité de salarié, celui-ci aura un statut de simple mandataire.

Lors de la désignation d'un autre dirigeant, la Collectivité des Associés pourra prévoir qu'à titre exceptionnel et temporaire, par délégation de pouvoir du Président, ce dirigeant pourra représenter valablement la Société vis-à-vis des tiers, en cas de non-renouvellement à son terme ou de révocation du mandat du Président et ce, jusqu'à la nomination du nouveau Président, laquelle devra intervenir sans délai.

La décision de mettre fin aux fonctions du ou des autres dirigeants appartient à la Collectivité des Associés. Le Président ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet par la Collectivité des Associés sera chargée de mettre en œuvre cette décision. Le dirigeant, simple mandataire, est révocable à tout moment sans indemnité.

La rémunération des autres Dirigeants est, le cas échéant, fixée par la Collectivité des Associés.

Le Président ou la Collectivité des Associés peuvent décider de la création de comités chargés d'étudier des questions sur lesquelles ils souhaitent accueillir un avis consultatif ou des propositions.

Article 16. – Conventions réglementées.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai dix (10) jours à compter de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 17. – Désignation des commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 18. – Décisions des associés.

Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions qui suivent.

A.) Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes:

- la modification du capital social: augmentation, réduction, amortissement;
- la fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, révocation et rémunération du président ainsi qu'il est prévu à l'article 13;
- l'approbation ou refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16;
- la transformation de la société ;
- l'agrément des cessions d'actions ;

A ces actes et opérations s'ajoutent toutes décisions pour lesquelles l'Associé Unique ou la Collectivité des Associés a prévu, lors de la nomination du Président, qu'une autorisation préalable de la Collectivité des Associés est requise.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité absolue des présents ou représentés détenant au moins la moitié des voix et les sociétaires qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

B.) Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés représentant les 2/3 des voix les clauses et dispositions suivantes: inaliénabilité des actions ; agrément des cessions d'actions ; suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution; exclusion d'un associé ; transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

C.) Toute autre décision que celles visées au A et au B ci-dessus est de la compétence du président sous réserve d'autres règles de décisions stipulées dans les statuts.

D.) Mode de consultation des associés :

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. La décision de consulter les associés appartient au président.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Pour consulter les associés et apporter la preuve de cette consultation, le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Les modalités de consultation des associés visées aux a), b) et c) ci-après sont inapplicables.

a) Assemblée.

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou sur convocation du commissaire aux comptes en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

Le président choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour. Il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit (8) jours.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut cependant désigner un mandataire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

b) Consultation écrite.

Pour une consultation écrite, le président adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées/par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote qui peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception. Le document ou le support doit exprimer un vote précis : pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» doit être nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Chaque associé participe personnellement à la consultation. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolution, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Le président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et du vote de chaque associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés sont annexés au procès-verbal.

Vote par télécopie. La télécopie doit être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

Vote par E-Mail. Le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage. Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès. Une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation. L'associé qui retient le vote par télécopie ou par E-Mail ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies.

c) Acte

A la demande du président, les associés prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision.

Cet acte doit contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. L'original de cet acte est annexé au procès-verbal.

Article 19. – Information préalable des associés.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins huit (8) jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun des associés au moins huit (8) jours avant l'assemblée.

~~Les moyens de communication sont laissés à l'initiative du président : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.~~

Article 20 – Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 21. – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le 19 janvier 2022 et le 30 septembre 2022.

Article 22. – Comptes annuels et résultats sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il établit un rapport de gestion.

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice. La décision collective des associés est prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président,

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 23. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L225-248 du Code de Commerce. Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L225-248 du Code de Commerce.

Article 24. – Dissolution – Liquidation.

Une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société selon les conditions de quorum et de majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés et les sociétaires qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant la résolution.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération, aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Article 25. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés ou entre associés et le président, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales seront soumises à arbitrage. L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté.

Un arbitre unique est désigné par les parties. A défaut d'accord entre les parties sur le nom d'un arbitre unique, elles demandent au Président du Tribunal de commerce saisi par requête de désigner toute personne de son choix pour faire office de conciliateur.

Le conciliateur unique doit rendre, dans les trois (3) mois de sa désignation, une sentence de conciliation qui intervient en dernier ressort et n'est pas susceptible d'appel.

Pendant la conciliation, les associés n'exercent aucune procédure judiciaire à l'encontre des autres associés. Les seules demandes autorisées sont celles qui tendent à conserver une preuve, ou à protéger un droit à titre conservatoire.

Si l'une des parties ne se soumet pas à la sentence de conciliation, l'autre partie peut alors saisir les tribunaux compétents à l'effet de faire exécuter la sentence.

Les honoraires du conciliateur sont partagés entre les parties.

Article 26. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 27 - Déclarations fiscales

a) Déclarations relatives à l'enregistrement relatives à l'acte d'apport

Les apporteurs susvisé, s'engage, conformément aux dispositions de l'article 810 III du Code général des impôts, à conserver pendant un délai de trois ans les titres reçus en rémunération de son apport.

Conformément aux dispositions de l'article 810 Bis du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de la société sont enregistrés gratuitement.

b) Affirmation de sincérité relatives à l'acte d'apport

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

c) Fiscalité des plus-values relatives à l'acte d'apport

Monsieur BOSC Didier apporteur, et la Société " 2 L ", représentée par Madame BOSC Erika, épouse HERRLE Yannick, déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies du Code général des impôts et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

Madame MARIN Anne-Marie apporteur, et la Société " 2 L ", représentée par Madame BOSC Erika, épouse HERRLE Yannick, déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies du Code général des impôts et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte

d) Déclarations de la Société " 2 L " relatives à la cession ultérieure des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport de fonds commerciaux.

Madame BOSC Erika épouse HERRLE Yannick, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 261, 3-1 a du Code général des impôts, déclare que la Société " 2 L " :

- s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont apportés dans le cadre de la transmission de l'universalité des deux fonds de commerce ci-dessus visés ;
- s'engage, conformément à l'article 257 bis du CGI à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens et à procéder le cas échéant aux régularisations qui auraient été exigibles si les associés avaient continué leur activité.

Fait Castelbouc,
L'an deux mille vingt-deux,
et le dix-neuf janvier

En six exemplaires originaux de 19 pages chacun et 3 annexes.

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

(Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »)

Monsieur BOSC Didier,

Lu et approuvé



Monsieur BOSC Brice,

Lu et approuvé



Madame MARIN Anne-Marie

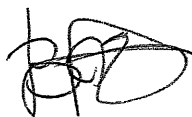
Lu et approuvé



(Signature précédée des mentions « Lu et approuvé », « Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

Madame BOSC Erika,
Epouse HERRLE Yannick.

Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de Président



ANNEXE 3

- ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

EB BB
DB
ATTN

2 L

Société par actions simplifiée
au capital de 174 000 euros
Siège social : Castelbouc Sainte-Enimie
48210 GORGES DU TARN CAUSSES

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

-Contrat d'apport de deux fonds de commerce saisonniers d'exploitation d'un camping et location de canoës sis et exploités respectivement à Castelbouc Sainte-Enimie 48210 GORGES DU TARN CAUSSES et le Céret Sainte-Enimie 48210 GORGES DU TARN CAUSSES.

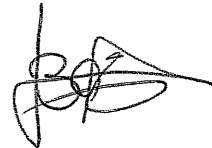
-Bail commercial entre la SCI LOU GRABAS et la SAS 2L pour un loyer de 10 000 € annuel payable au 30 septembre de l'année en cours.

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

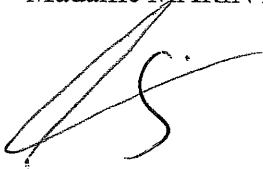
Monsieur BOSC Didier.



Madame BOSC Erika,
épouse HERRLE Yannick



Madame MARIN Anne-Marie



Monsieur BOSC Brice



EB

BB

D.B

A.M.N

ANNEXE 4

- ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

EB BB
DB AMN

Société par actions simplifiée
 au capital de 174 000 euros
 Siège social : Castelbouc Sainte-Enimie
 48210 GORGES DU TARN CAUSSES

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom, prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale de l'action	Montant Total numéraire libéré	Montant résultant de l'apport en nature	Montant des versements effectués
Monsieur BOSC Didier Le Céret Ste-Enimie 48210 GORGES DU TARN CAUSSES	11 200	10 €	0 €	112 000 €	112 000 €
Madame MARIN Anne-Marie Le Céret Ste-Enimie 48210 GORGES DU TARN CAUSSES	6 000	10 €	0 €	60 000 €	60 000 €
Madame BOSC Erika, épouse HERRLE Yannick, Castelbouc 48210 Gorges du Tarn Causse	100	10 €	1 000 €	0 €	1 000 €
Monsieur BOSC Brice, Le Céret Ste- Enimie 48210 GORGES DU TARN CAUSSES	100	10 €	1 000 €	0 €	1 000 €
Total	17 400		2 000 €	172 000 €	174 000 €

Le présent état qui constate la souscription de dix-sept mille quatre-cents actions de la Société « 2 L », ainsi que le versement de la somme de deux mille euros et l'apport de deux fonds de commerce pour un montant de cent douze mille euros (activité de camping) et soixante mille euros (activité de location de canoës) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par :

- Monsieur BOSC Didier, fondateur.

EB
BB DB
A 10

- Madame BOSC Erika, épouse HERRLE Yannick, fondateur.
- Madame MARIN Anne-Marie, fondateur.
- Monsieur BOSC Brice, fondateur

EB
BB DB
A.N.N